

ASSOCIATION

**SKATE HAINAUT VALENCIENNES  
CLUB**

Maison des Associations  
84, Rue du Faubourg de Paris

59300 VALENCIENNES

**STATUTS**

## **TITRE I - CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

La présente association prend la dénomination suivante :

***SKATE HAINAUT VALENCIENNES CLUB***

Cette association s'engage à assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle interdit toute discrimination illégale et veillera à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français et des règles d'encadrement, d'hygiène de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La présente association, qui se substitue sportivement dès la saison 97-98 à la section Artistique du CVDSG (Club Valenciennois pour le Développement des Sports de Glace) a pour objet :

la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives régies par la Fédération Française des Sports de Glace et l'exercice de toutes activités, non encore existantes à la patinoire, pouvant contribuer au développement de ces disciplines,

et, plus particulièrement, à la promotion et au développement de la pratique du patinage artistique et du patinage synchronisé, de la danse sur glace et du bobsleigh.

### **ARTICLE 3 - DECLARATION - INSCRIPTION**

La présente association sera déclarée à la sous-préfecture de Valenciennes dans les trois mois qui suivront l'assemblée générale constitutive. Sa création fera l'objet d'une parution au Journal Officiel

La présente association demandera son inscription au registre des associations tenu par la sous-préfecture dont dépend son siège. L'inscription sera rendue publique par voie de publication dans un journal d'annonces légales.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

***SKA TE HAINA UT VALENCIENNES CLUB***  
***Maison des Associations***  
***84, Rue du Faubourg de Paris***  
***59300 VALENCIENNES***

Il pourra être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision de l'organe de direction (Comité Directeur). Le transfert en dehors de cette commune ne peut être décidé que par l'assemblée générale extraordinaire.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

Sa durée est illimitée.

## **ARTICLE 6 - MEMBRES - ADHESION**

L'association se compose de membres.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée éventuel.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre conféré aux personnes qui ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.

## **ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. par démission,
2. par radiation prononcée par le Comité Directeur :
  - pour non-paiement par l'adhérent de ses obligations financières (droit d'entrée et cotisation),
  - pour motif grave, le membre intéressé ayant été au préalable informé de ce qui lui était reproché, puis ayant été invité à présenter sa défense devant le Comité Directeur en ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix. Tout membre radié par le Comité Directeur pourra faire appel de cette radiation devant l'assemblée générale de l'association, qui statuera en dernier ressort,
  - par le décès.

## **ARTICLE 8 - AFFILIATION**

L'association est affiliée à la Fédération Française des Sports de Glace. L'association et tous ses membres (existants ou à venir) s'engagent :

1. à se conformer entièrement aux statuts et règlements édictés par la Fédération Française des Sports de Glace, par ses organes nationaux et par ses organes déconcentrés,
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui leur seraient infligées par application des dits statuts et règlements,
3. en cas de désaccord avec la Fédération Française des Sports de glace ou ses organes nationaux et déconcentrés, à puiser d'abord toutes les voies de recours existantes dans les statuts et règlements de la Fédération Française des Sports de Glace et de ses différents organes, puis à soumettre le problème, en cas de persistance du désaccord, au Comité National Sportif Français pour que celui-ci propose une conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec à ses différents niveaux que le problème pourra être soumis aux Tribunaux.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et de cotisations,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de la Commune,
- les recettes provenant des entrées aux manifestations,
- les revenus de ses biens,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Il est précisé que :

- la fixation du montant des droits d'entrée et des cotisations est de la compétence de l'assemblée générale,
- les membres de droit sont exonérés de droits d'entrée et de cotisations.

## **ARTICLE 10 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont les suivantes :

- avertissement,
- blâme,
- pénalités sportives,
- pénalités pécuniaires,
- suspension,
- radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le Comité Directeur après que le membre intéressé ait été informé de ce qui lui était reproché et qu'il ait été invité à présenter sa défense, en ayant la possibilité de se faire assister par tout défenseur de son choix. Le membre sanctionné pourra faire appel de cette sanction devant l'assemblée générale de l'association, qui statuera en dernier ressort. Il est toutefois précisé que l'appel n'est pas suspensif.

Des sanctions disciplinaires pourront notamment être demandées par le Président (ou par l'organe de direction) contre tout membre dont l'action porterait préjudice à l'association, à la Fédération Française des Sports de Glace, à ses différents organes, ou aux sports de glace et activités qui lui sont connexes en général.

## **TITRE II - FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale est l'organe suprême de décision de l'association. Elle comprend tous les membres de l'association remplissant les conditions d'électorat. Chaque électeur ayant droit à une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation adressée par le Président ou à la demande du tiers des membres ayant le droit de vote en assemblée générale.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée une heure après. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

L'ordre du jour est établi par le Comité Directeur et communiqué à chaque membre à jour de ses obligations vis-à-vis de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

La composition du bureau de l'assemblée est identique à celle du Comité.

L'assemblée délibère sur les seules questions inscrites valablement à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix détenues par les membres présents ou représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Pour pouvoir voter, les adhérents doivent être membres de l'association depuis plus de six mois (sauf dans le cas des "membres fondateurs"), être âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et être à jour de leurs obligations vis-à-vis de l'association.

Les élections pour les organes de direction ont lieu au scrutin secret.

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de direction dans les conditions fixées à l'article 12.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des Fédérations ou des comités régionaux des Fédérations auxquelles l'association est affiliée.

## **ARTICLE 12 - ORGANES DE DIRECTION**

Entre les sessions de l'assemblée générale, le fonctionnement de l'association est assuré par ;

### **1. Le Comité Directeur**

Le Comité Directeur veille aux respects des statuts et à l'application des décisions de l'assemblée générale. Le Comité Directeur est composé de trois à douze membres élus pour 4 ans par l'assemblée générale. En tant que besoin et selon l'évolution de l'association, le Comité pourra élargir son instance par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale qui confirmera ou infirmera l'extension et la cooptation effectuées.

Pour être élu au Comité Directeur, il faut :

- être âgé de 18 ans révolus, de nationalité française, jouir de ses droits civiques ou,
- être âgé de 18 ans révolus, de nationalité étrangère, à condition de n'avoir pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- être membre de l'association depuis plus de six mois, sauf dans le cas des membres fondateurs, et être à jour de ses cotisations.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles.

Toute candidature doit parvenir par écrit, ou par retour de mail au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur se réunit au moins cinq fois par an, sur convocation adressée aux membres par le Président. L'ordre du jour est établi par le Président après approbation du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations du Comité Directeur.

En cas d'absence d'un membre du Comité Directeur sans excuse à trois réunions

consécutives du Comité Directeur, le membre en question est considéré comme démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par cooptation jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui sera appelée à confirmer ou à infirmer la cooptation effectuée.

## **2. Le Président**

Le Président est élu par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur parmi les membres du Comité Directeur, pour une durée de quatre ans.

En cas d'indisponibilité du Président en cours de mandat, le Comité Directeur pourra, si l'indisponibilité est définitive, procéder à l'élection en son sein du Président intérimaire qui assurera les fonctions de Président jusqu'à la plus prochaine assemblée générale. Il sera procédé de la même manière en cas de démission du Président en cours de mandat. Si l'indisponibilité du Président est temporaire, le Vice-Président assurera la présidence pendant la durée de l'indisponibilité du Président élu.

Le Président, assisté par le bureau, assure le fonctionnement de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il gère le personnel.

Le Président convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur et du Bureau.

## **3. Le bureau**

Il assiste le Président dans la gestion de l'association.

Il se compose :

- du Président
- un vice-président (le cas échéant si besoin)
- d'un Secrétaire général (et d'un adjoint le cas échéant si besoin),
- d'un Trésorier (et d'un adjoint le cas échéant si besoin).

Les membres du bureau sont élus par le Comité Directeur parmi ses membres sur proposition du Président.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'indisponibilité, ou de démission d'un des membres du bureau, le Président proposera lors du plus prochain Comité Directeur, un remplaçant au membre indisponible ou démissionnaire.

## **ARTICLE 13 - REGLEMENT INTERIEUR**

Pour tous les points non précisés dans les présents statuts, un règlement intérieur sera établi. Ce règlement intérieur sera approuvé par le Comité Directeur.

## **TITRE III - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par une assemblée générale convoquée à cet effet, sur proposition du Comité Directeur ou du tiers des membres ayant droit de voter en assemblée générale.

L'assemblée générale doit se composer du quart au moins des membres électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins

d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

Seule une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet peut décider de la dissolution de l'association.

L'assemblée doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'AG désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

#### **ARTICLE 16 - FORMALITES**

Le Président, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur et notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité de direction.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

**ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

En cas d'obligation légale ou réglementaire, l'AG désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Valenciennes, le 22 Juin 2022

Le président,  
Bruno LEPLAE



La secrétaire,  
Dorothée SOURIS

